

/HB

MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE L'ARCHITECTURE.

ARRÊTÉ.

DIRECTION  
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le portail du cimetière de Merck St Liévin  
(Pas de Calais)

appartenant à la commune de Merck St Liévin

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune de Merck St  
Liévin

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 DEC 1946

Par délégation

Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V. P.

Recensement des  
Monuments de la France

77-616-J. M. 604699. [10713]